

MR OLIVE Christian le 24.11.2025.

Aucune remarque concernant ce projet de déchetterie
et sur la révision du PLU.

Gueux le 25/11/2025

Dès le 8/11, Gueux Environnement a adressé à M. le Maire et au Pd de la Communauté Urbaine du Grand Reims, une courriel recommandé afin de signaler le non-respect des délais légaux de publicité et des modalités de la concertation. (Doc 1 + 1b annexés) Page 7 et 8 registre.

La Mairie nous a répondu par mail le 14/11 en nous répondant que ladite concertation était facultative. (Doc 2 annexée) page 3 registre

Nous n'avons pas eu de retour de la CUGR.

Renseignements pris, nous avons répondu, par mail, le 21 novembre pour contester respectueusement la réponse de la Mairie (Pourquoi organiser la concertation si elle n'est pas obligatoire?).

La régularité réglementaire et la clarté ne peut pas non plus résister.

(Doc 3 et 3b annexés) Pages 10 et 11 registre

Ces éléments prouvent que la concertation est bien loin de respecter l'information claire et honnête auxquels les habitants de Gueux peuvent faire entendre.

Le Pd de Gueux Environnement



Monsieur JP RONSEAU
MAIRIE DE GUEUX

Monsieur Arnaud ROBINET
Président de la CUGR

Gueux, le 8 novembre 2025

RECOMMANDE AVEC AR

Objet : Non-respect des délais légaux de publicité et des modalités de concertation publique - Projet d'implantation d'une déchetterie à Gueux

Monsieur le Maire de Gueux,

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Nous vous adressons ce courrier suite à la délibération **DE202569** intitulée : « Fixation des modalités de concertation concernant la mise en conformité du PLU de Gueux », adoptée lors du Conseil Municipal du 4 novembre 2025.

Le projet objet de cette délibération, dont la nature (l'**implantation d'une déchetterie**) n'a été révélée qu'au cours de ce Conseil, est un dossier **extrêmement sensible** qui avait déjà fait l'objet d'une pétition signée par **plus de 350 familles** en novembre 2022.

1. Constat d'absence de publicité et d'information

Lors du Conseil Municipal du 4 novembre, vous avez affirmé, Monsieur le Maire, l'impératif d'une information **claire et correcte** des habitants, prévoyant la diffusion de la future concertation via :

1. Le site internet de la Mairie.
2. L'application CityAll.
3. La distribution d'un « **FlashInfo** ».

À ce jour, **samedi 8 novembre 2025**, veille du pont du 11 novembre, nous constatons qu'aucune de ces démarches n'a été réalisée. Il n'y a **aucune trace** de l'avis de concertation sur le site internet, l'application CityAll, ni par voie d'affichage extérieur ou de distribution du FlashInfo.

2. Non-respect flagrant des délais légaux

Malgré l'absence totale de publicité à cette date, la période de concertation a été annoncée pour se tenir **du 14 au 28 novembre 2025**.

ASSOCIATION "GUEUX-ENVIRONNEMENT" RNA : W513000430

SIRET : 912 778 503 00017 APE : 94.99Z

Siège social : MAIRIE de GUEUX 4, rue de l'Eglise 51390 GUEUX

Adresse de correspondance : Gueux Environnement - Mairie de Gueux - 4 rue de l'Eglise - 51390 GUEUX -

Adresse mail : gueuxenvironnement51@gmail.com

Or, le déroulement d'une concertation publique préalable, notamment celle régie par le **Code de l'environnement** (Articles L. 121-15-1 et suivants), est strictement encadré par des délais qui, en l'état actuel, ne peuvent être respectés.

Exigence Légale (Code de l'environnement - Ex. Art. L. 121-16 et R. 121-19)	Délai Imparti	Date Limite Théorique	Constat (au 08/11/2025)
Publication de l'Avis de Concertation (Mairie, 2 journaux, Site Internet)	Au plus tard 15 jours avant l'ouverture de la concertation	29 octobre 2025 (pour un début au 14/11)	Non respecté
Mise à disposition du Dossier sur le site internet	Au moins 15 jours avant le début de la concertation	29 octobre 2025 (pour un début au 14/11)	Non respecté
Durée minimale de la phase active d'échanges	15 jours ouvrables minimum	Du 14 au 28/11 (sur 15 jours calendaires)	Délais trop courts et impossible à honorer si le début est reporté.

Il est donc manifeste que la concertation prévue du 14 au 28 novembre 2025 ne peut être légalement tenue.

3. Demande et attentes

Compte tenu de l'importance de ce dossier pour la population de Gueux et du **non-respect des exigences de publicité légale**, nous exigeons :

- L'annulation immédiate de la période de concertation fixée du 14 au 28 novembre 2025.
- La tenue d'une nouvelle concertation dans des conditions de publicité et de délais rigoureusement conformes au Code de l'environnement.
- L'organisation préalable à la nouvelle concertation d'une réunion publique d'information honnête et explicative, afin de garantir la transparence absolue du processus.

Nous réitérons notre souhait que les habitants de Gueux soient **clairement informés**, que rien ne leur soit caché, et que les règles qui régissent la démocratie participative soient **intégralement respectées**.

Dans cette attente d'une action corrective immédiate de votre part, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Reims, l'expression de nos sincères et respectueuses salutations.

Le Président



Copie : Copie à M. le Préfet Romain ROYER (DDT Environnement)

ASSOCIATION "GUEUX-ENVIRONNEMENT" RNA : W513000430
SIRET : 912 778 503 00017 APE : 94.99Z
Siège social : MAIRIE de GUEUX 4, rue de l'Eglise 51390 GUEUX
Adresse de correspondance : Gueux Environnement - Mairie de Gueux - 4 rue de l'Eglise - 51390 GUEUX -
Adresse mail : gueuxenvironnement51@gmail.com

AR



Gueux Environnement <gueuxenvironnement51@gmail.com>

lettre avec AR non respect des délais légaux

Hélène COLZY <h.colzy@mairie-gueux.fr> 14 novembre 2025 à 10:04
À : Gueux Environnement <gueuxenvironnement51@gmail.com>
Cc : Jean-Pierre RONSEaux <jp.ronseaux@mairie-gueux.fr>, brigitte hourlier <brigitte_hourlier@orange.fr>

Monsieur le Président de Gueux Environnement,

Afin de ne pas vous faire perdre votre temps en de vaines démarches administratives, et le notre par capillarité, je vous informe que vous vous êtes fondés sur l'article L121-16 du Code de l'environnement.

Or l'article L121-15-1 du code de l'environnement contient une disposition en vertu de laquelle « ne peuvent toutefois pas faire l'objet d'une concertation préalable en application des 2° et 3° les projets et les documents d'urbanisme soumis à une concertation obligation au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme ».

L'article L. 103-2 du code de l'urbanisme dispose que « font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet (...), la mise en compatibilité (...) du PLU soumise à évaluation environnementale ».

En d'autres termes, en l'espèce la concertation était facultative car non soumise à évaluation environnementale obligatoire.
Le Code qui régit les concertations en planification est le Code de l'urbanisme et non le Code de l'environnement.
Or, le Code de l'urbanisme ne précise pas de délais de publicité.

Nous pouvons donc poursuivre la concertation comme prévu, du 14 novembre 2025 au 28 novembre 2025.

Il aurait été plus apprécié que vous nous fassiez part de vos interrogations en amont, notamment entre le conseil du 4 novembre auquel vous assistiez et le 8 novembre, date de votre courrier. Il me semble que la question environnementale qui nous préoccupe tous mérite mieux que des échanges avec AR.

Sincèrement.

Hélène Colzy
Premier Adjoint
Mairie de Gueux,
4 rue de l'Eglise,
51390 Gueux
03-26-03-60-26



Gueux Environnement <gueuxenvironnement51@gmail.com>

3

lettre avec AR non respect des délais légaux

Gueux Environnement <gueuxenvironnement51@gmail.com>

21 novembre 2025 à 16:55

sophie.cambon@grandreims.fr

A l'attention de

M. le Maire de Gueux,

M. le Président de la CUGR représenté par la personne publique responsable : Mme Sophie CAMBON,

Madame,

Objet : Observations formelles concernant la Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) du Grand Reims pour la construction de la déchetterie de Gueux et réponse à votre courriel du 14 novembre 2025.

Nous vous remercions de votre courriel du 14 novembre 2025, qui répond à nos interrogations sur la procédure de mise en compatibilité du PLU de Gueux en vue de l'implantation d'une nouvelle déchetterie.

Après étude de votre argumentation et des documents mis à disposition dans le cadre de la concertation, nous souhaitons, par la présente, maintenir et formaliser nos observations, notamment quant à l'obligation de concertation et à la régularité administrative de la procédure engagée.

Sur l'obligation de concertation et l'évaluation environnementale

Nous prenons acte de votre interprétation selon laquelle la concertation serait facultative en l'absence d'évaluation environnementale avérée.

Toutefois, nous devons insister sur le fait que l'engagement de la procédure d'examen au cas par cas, que vous avez vous-même initiée en transmettant le formulaire à l'Autorité Environnementale (AE), place de fait cette mise en compatibilité du PLU **dans le champ de l'évaluation environnementale** tant que l'AE n'a pas statué sur la dispense.

En application de l'article **L. 103-2 c) du Code de l'urbanisme**, la mise en compatibilité d'un PLU soumise à évaluation environnementale requiert obligatoirement une concertation. Dès lors, cette obligation est applicable dès l'instant où la procédure est soumise au filtre de l'AE. L'avis de l'Autorité Environnementale est nécessaire pour lever l'incertitude sur l'obligation d'une évaluation complète.

En conséquence, tant que la décision formelle de dispense n'est pas acquise (explicite ou tacite), l'obligation de concertation est maintenue.

Sur les irrégularités documentaires et la durée de la concertation

1. Irrégularité de la demande d'examen au cas par cas :

Nous avons relevé que le document intitulé « *Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable* », mis à disposition du public, présente des défauts de forme majeurs. La section 9, dédiée à l'Engagement et à la signature du formulaire, est **vierge de toute signature et de toute date de dépôt**. (document original annexé)

Cette absence de datation rend impossible pour le public la vérification de la **régularité du calendrier administratif**. L'incertitude est d'autant plus préoccupante qu'elle rend indémontrable l'existence d'une décision tacite de dispense d'évaluation environnementale. En effet, sans date de dépôt, il est impossible de calculer le point de départ du délai imparti à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) pour statuer.

Le lancement de la concertation sur la base d'un document administratif non finalisé met en doute la qualité de l'information fournie et la régularité de l'ensemble de la procédure.

2. Insuffisance de la publicité et de la durée de concertation :

Quant aux modalités de publicité, une durée de seulement quinze jours pour un projet aussi structurant que la construction d'une déchetterie est, à notre sens, **manifestement insuffisante** pour garantir une participation effective et éclairée des habitants et des associations, même si le Code de l'urbanisme évoque une "durée suffisante".

De plus, nous regrettons que la publicité annoncée lors du Conseil Municipal du 4 novembre n'ait pas été pleinement respectée (absence de parution sur le site de la mairie, diffusion tardive du Flash info à partir du 20/11 et parution sur CityAll à la veille du lancement de la concertation).

Nos Demandes Formelles

Afin de garantir la transparence et la sécurité juridique de cette procédure, nous vous prions de bien vouloir :

1. **Nous communiquer sans délai** la version définitive, **datée et signée**, de la Demande d'avis conforme à l'Autorité environnementale.
2. **Nous fournir la preuve de l'avis définitif rendu** (explicite ou tacite) par l'Autorité environnementale (MRAe) sur la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale, ainsi que la date de réception du dossier par cette Autorité.
3. **Nous transmettre l'Étude Hydrologique de juillet 2008** relative au dossier COMPAS, demande réitérée par nos soins le 9 novembre 2025 (avec Accusé de Réception) et restée sans suite à ce jour.
4. **Garantir** que les prochaines étapes de la procédure seront menées dans le strict respect des obligations de publicité et de participation du public, sur la base de documents administratifs dûment complétés.

Enfin, concernant votre regret de ne pas avoir été interpellés en Conseil Municipal, nous vous rappelons que l'esprit de notre convention du 6 juin 2024 était d'établir **un dialogue constructif sur les projets structurants**. Or, l'opacité et les irrégularités du dossier actuel, ajoutées à l'attitude de certains élus lors de nos interventions, sont à l'opposé de cet engagement.

Le projet de déchetterie relève assurément d'une question environnementale majeure qui mérite une instruction exemplaire et une information honnête et complète des habitants de Gueux.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ces observations et vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, Monsieur le Président de la CUGR, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président de l'Association

GUEUX ENVIRONNEMENT

4, rue de l'Eglise

51390 GUEUX

Mail : gueuxenvironnement51@gmail.com

Tél : 06 18 99 42 01

Site Web : gueuxenvironnement51.com

RNA : W513000430



[Texte des messages précédents masqué]

2.1. Cas_par_cas_DP.pdf
587K